

## Arrêt

n° 230 679 du 20 décembre 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. DUPUIS  
Rue des Patriotes 88  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers, en ce compris l'avis médical, prise le 7 novembre 2017 et [lui] notifiée le 29 novembre 2017 (...), assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me O. TODTS *locum tenens* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 22 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 avril 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 11 janvier 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 mars 2013. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 221 882 du 27 mai 2019.

1.4. Par un courrier daté du 5 novembre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 11 décembre 2013.

1.5. Par un courrier daté du 3 juin 2015, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 15 juin 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 221 885 du 27 mai 2019.

1.6. Par un courrier daté du 30 novembre 2016, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 30 octobre 2017 avant d'être toutefois déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 7 novembre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.*

*La requérante invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé l'empêchant (sic) tout retour au pays d'origine.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 06.11.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE conclut : « d'après les données médicales disponibles, il n'apparaît (sic) pas qu'il existe une maladie qui entraîne (sic) un risque réel pour sa vie ou son intégrité (sic) physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, le Congo (Rép. dém.) ».*

*Dès lors,*

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique*      ou
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*
- 3)

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen, dirigé contre la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article (*sic*) 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante, après avoir rappelé la portée de certains des principes précités et la teneur de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, expose ce qui suit :

« Que, premièrement, si le médecin conseil entendait remettre en doute les diagnostics établis par [son] médecin généraliste, il lui appartenait à tout le moins de se concerter avec ledit médecin et en cas de désaccord d'avoir recours à une expertise ;

Que pour rappel la Cour constitutionnelle a considéré que « tant le fonctionnaire médecin que le médecin désigné par le ministre ou son délégué ou encore les experts qui seraient appelés à intervenir sont tenus de respecter le Code de déontologie médicale de l'Ordre national des médecins » ;

Qu'ainsi, conformément à l'avis n°65 n° 65 (*sic*) du 9 mai 2016 Comité (*sic*) consultatif de Bioéthique concernant la problématique des étrangers souffrant de problèmes médicaux, y compris psychiatriques, graves, la concertation entre le médecin conseil de l'Office des Etrangers chargé d'examiner la demande du requérant et son médecin traitant est indispensable : [...] ]

Que le Comité en conclut que « dans une procédure de demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, si le médecin de l'Office des étrangers est d'un avis différent du médecin rédacteur du certificat médical type, il est nécessaire et conforme à la déontologie médicale que le premier prenne contact avec le second ou demande l'avis d'expert en cas de désaccord persistant comme prévu à l'art. 9ter, §1, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, faute de quoi la décision du délégué du ministre risque de ne pas être raisonnablement justifiée (absence de motivation matérielle) ».

Que le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a récemment reconnu ce principe dans son jugement du 30 juin 2017 (RG n°16/6964/A) et a ainsi ordonné une expertise médicale indépendante;

Qu'en l'espèce, dans la mesure où le médecin conseil considère que les diagnostics établis par le médecin traitant ne peuvent être retenus, il lui appartenait à tout le moins de prendre contact avec celui-ci, conformément aux principes qui précédent ;

Que cela est d'autant plus fondamental en l'espèce, que le médecin conseil de l'Office des Etrangers s'écarte totalement de l'avis médical [de son] médecin traitant;

Qu'[elle] a ainsi du mal à comprendre sur quelle base la partie adverse ou le Conseil de Céans tiendrait pour pertinent et établi l'avis d'un médecin et pas celui d'un autre...

Que la décision attaquée en se fondant sur l'avis du médecin conseil n'est manifestement pas légalement motivée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :  
« Que, deuxièmement, par sa décision datée du 30 octobre 2017, la partie adverse a déclaré [sa] demande de séjour comme recevable ;

Que la loi a instauré un filtre dans l'examen des demandes de séjour médicales et permet ainsi à la partie adverse de déclarer une demande irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume» ;

Que tel n'étant manifestement pas le cas en l'espèce, la partie adverse ayant considéré que [sa] demande d'autorisation de séjour répondait aux conditions de recevabilité posées par la loi ;

Que le médecin conseil se devait donc d'examiner [sa] demande de séjour au fond ;

Que dans le cadre de cet examen, il commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il se limite à considérer que la maladie invoquée ne répond pas au prescrit de l'article 9ter de la loi ;

Que cela est d'autant plus vrai qu'il ajoute que « d'après les données médicales disponibles, il apparaît qu'il n'existe pas une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » ;

Que pourtant, il n'appert nullement de la décision attaquée que le médecin conseil ait examiné si le traitement et le suivi que requiert [son] état de santé étaient disponibles et accessibles dans son pays d'origine ;

Que pourtant selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précipité (*sic*) dans la loi du 15 décembre 1980, le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour » et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., ch. Repres., sess. ord. 2005-2006, n°2478/01, p.35 ; voir également Doc. parl., ch. Repres., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p.9) ;

Que le Conseil de Céans a rappelé « il en résulte que pour être 'adéquats' au sens de l'article 9ter précipité (*sic*), les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement 'appropriés' à la pathologie concernée, mais également 'suffisamment accessibles' à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande » ;

Que force est de constater que l'avis du médecin est muet à cet égard ;

Que la décision attaquée en ce qu'elle se fonde sur l'avis du médecin conseil du 6 novembre 2017 n'est donc pas légalement motivée ;

Que l'acte attaqué doit donc être annulé et entre-temps suspendu ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de « la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ».

Elle estime que « l'ordre de quitter le territoire ne tient nul compte des éléments invoqués [...] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ;

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant; de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué ne fait nullement état des éléments médicaux invoqués par [elle] dans le cadre de sa procédure 9ter, pourtant connus d'elle (*sic*) ;

Qu'à défaut, sa décision n'est pas régulièrement motivée et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur les *deux branches réunies du premier moyen*, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, dispose que « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournier dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe portent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...). L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

En l'espèce, le Conseil observe que la disposition précitée précise bien que « Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts », de sorte que le recours à un autre médecin consiste clairement en une faculté laissée à l'appréciation du médecin conseil de la partie défenderesse et non en une obligation imposée à celui-ci. Il s'ensuit dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse n'était nullement tenu de s'adresser au médecin traitant de la requérante avant de rendre son avis et ce, quand bien même ce dernier différerait de celui dudit médecin traitant.

Qui plus est, il ressort des travaux préparatoires ayant précédé l'introduction de l'article 9<sup>ter</sup> dans la loi que «Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut» (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p.35). Indépendant dans l'exercice de son art, le médecin conseil n'est pas astreint à confirmer le diagnostic d'un confrère de sorte que la requérante n'est pas fondée à reprocher au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir « retenu » les mêmes diagnostics que ceux posés par son médecin traitant.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si les traitements médicaux et suivi requis pour soigner sa pathologie étaient disponibles et accessibles en République démocratique du Congo, le Conseil ne peut que constater que le médecin conseil de la partie défenderesse ayant mentionné dans son avis, rédigé le 6 novembre 2017, que la maladie alléguée ne relevait pas du champ d'application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, il ne lui appartenait pas de s'enquérir de la disponibilité et de l'accessibilité de son traitement au pays d'origine. En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9<sup>ter</sup> précité, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Dès lors que la requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'est pas une maladie telle que prévue au §1er, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, elle ne justifie pas d'un intérêt aux allégations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des traitements requis dans son pays d'origine.

*In fine*, le Conseil relève encore que les avis du Comité consultatif de Bioéthique ne constituent pas des normes de droit dont la violation peut être utilement invoquée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'argumentaire y développé par la requérante manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que sa situation a bien été examinée sous l'angle de l'article 74/13 de la loi, laquelle disposition n'impose aucune obligation de motivation mais uniquement de prise en compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Qui plus est, la partie défenderesse s'est prononcée sur la situation médicale de la requérante en déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi au terme de la première décision attaquée dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT